

Intitulé du stage :

Stage n° :

Dates :

Lieu :

A retourner à :

Courrier : Ligue FFME Occitanie

7 rue André Citroën – 31130 Balma

Mail : formation@occitanie.ffme.fr

Nom : Prénom : Né(e) le :

Adresse :

Téléphone : Portable : e-mail :

Nom du club FFME : N° de licence FFME :

Personne à prévenir en cas d'accident

Nom : Prénom :

Adresse :

Téléphone Portable : e-mail :

J'autorise la Ligue Occitanie de la Montagne et de l'Escalade à diffuser mon image prise lors de ce stage à des fins non commerciales dans le but d'informer et de promouvoir la fédération et le sport à travers ses divers moyens de communication : oui non

Je dispose du droit de retrait de mon image sur simple demande à la Ligue Occitanie.

J'autorise l'organisateur de la formation à communiquer mes coordonnées personnelles aux autres participants dans le cadre du bon déroulement de la formation : oui non

Pièces à joindre à l'envoi avec la présente fiche d'inscription : (seuls les dossiers complets seront pris en compte)

- ✓ **Extrait du casier judiciaire N°3 datant de moins de 3 mois**
- ✓ Conditions générales de vente signées
- ✓ Règlement intérieur de l'organisme de formation signé
- ✓ 2 chèques couvrant la totalité du montant du stage :
 - Un chèque de 30% du montant du stage (encaissé dès réception), à l'ordre de la FFME
 - Un chèque de 70% du montant du stage (encaissé 15 jours avant le début du stage), à l'ordre de la FFME

En cas d'annulation de la part du stagiaire :

- ▶ 1 mois ou plus avant le début du stage : remboursement de la totalité du solde
- ▶ De 1 mois à 15 jours avant le début du stage : remboursement de 70% du montant du stage
- ▶ Moins de 15 jours avant le début du stage ou interruption pendant le déroulement du stage et même en cas de force majeure : pas de remboursement

En cas d'annulation ou de réduction du stage de la part de l'organisateur (ex : météo défavorable) :

- ▶ Avant le début du stage : restitution du solde.
- ▶ Pendant le déroulement du stage : 30% restent acquis et le solde est restitué au prorata du nombre de jours effectués.
- ▶ En cas d'annulation pour force majeure (épidémie) : Restitution du solde

ATTENTION ! Tous les stages incluant au moins une nuit à plus de 2500m d'altitude vous obligent à produire un certificat médical alpinisme de moins d'un an.

Dossier à retourner par mail à formation@occitanie.ffme.fr

Je certifie avoir pris pleine connaissance de la fiche d'information, des conditions générales de vente et du règlement intérieur de l'organisme de formation de la Ligue et disposer à ce jour des niveaux physiques et techniques requis pour participer à ce stage.

Fait à Le/...../.....

Signature du candidat (faire précéder de la mention "lu et approuvé")

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

1. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Les présentes conditions générales de vente s'appliquent aux prestations de formation et aux services annexes de l'Organisme de formation de la Ligue Occitanie Montagne et Escalade. Les présentes conditions ont pour objet de définir les conditions de participation aux sessions de formation de la Ligue Occitanie Montagne et Escalade.

Le formulaire d'inscription en ligne dûment complété sur le site internet de la Ligue Occitanie Montagne et Escalade emporte, pour la structure ou pour le participant, adhésion totale et sans réserve aux clauses, charges et conditions ci-après.

2. MODALITES D'INSCRIPTION

- La pré-inscription aux stages de formation peut se dérouler via le formulaire d'inscription en ligne sur ffme.fr. Celle-ci permet de « réserver » sa place sur un stage mais en aucun cas il ne peut s'agir d'une inscription définitive.
- L'inscription définitive n'est prise en compte qu'après réception par la Ligue de la fiche d'inscription papier accompagnée des différentes pièces indiquées.
- **Les dossiers d'inscription complets doivent parvenir à la Ligue au plus tard 1 mois avant la date de début de la formation**
- A réception du dossier complet, la Ligue Occitanie Montagne et Escalade adresse à la structure, ou le cas échéant au participant, un courriel de confirmation d'inscription ainsi que, le cas échéant, la convention de formation en deux exemplaires.
- La structure, ou le participant, disposent alors d'un délai de 10 jours à compter de l'envoi du mail pour annuler sa participation. La structure, ou le participant, s'engage à retourner au plus tard 15 jours avant le début de la formation, un exemplaire de la convention de formation, dûment remplie et signée.
- Si un participant entreprend la formation à titre individuel, un contrat de formation professionnelle est établi conformément aux dispositions de l'article L. 6353-3 du Code du travail.
- Les inscriptions sont prises dans l'ordre d'arrivée des dossiers complets.
- Si le nombre d'inscription est trop faible, ou trop élevé, une option est enregistrée sur la prochaine action identique (Cf. clause 7. Annulation/Interruption).
- Des formations sur mesure (intra-structure) peuvent être organisées. En fonction des besoins identifiés et détaillés auprès de la Ligue Occitanie Montagne et Escalade, un document contractuel, précisant les modalités de réalisation de la prestation, la durée de la session, le nombre d'intervenants, le prix et ses modalités de paiements ainsi que les conditions de déroulement, sera établi.
- Les contenus énoncés sont susceptibles d'être adaptés à l'évolution de l'actualité dans le secteur concerné.

3. CONVOCATION ET ATTESTATION DE FORMATION

- Une convocation est adressée à la structure (pour transmission au participant) ou directement au participant, au plus tard 5 jours avant la date de début de la formation.
- L'attestation de formation ne peut être délivrée qu'une fois l'intégralité de la formation effectuée. Elle est envoyée à la structure et au participant par courriel ou voie postale.

4. PRIX

- Les prix sont indiqués Toutes Taxes Comprises.
- Toute action de formation engagée est due en totalité.
- Les prix comprennent les frais pédagogiques et les supports remis aux participants. Les frais d'hébergement, de transport et de restauration sont à la charge de la structure/du participant si ceux-ci ne sont pas compris dans le prix facturé.

5. FACTURE ET CONDITIONS DE REGLEMENT

- La facture est jointe à la convention de formation.
- Elle est payable dès réception.
- A défaut du paiement dans les délais impartis, la Ligue Occitanie Montagne et Escalade se réserve le droit de disposer librement des places retenues par la structure ou le participant.
- En cas de paiement par un organisme collecteur désigné par le client, ce dernier doit s'assurer de la bonne transmission à cet organisme des instructions nécessaires et reste en tout état de cause responsable du paiement et notamment en cas de défaillance de son organisme collecteur dont il est solidaire.

6. PENALITES DE RETARD

- A défaut de paiement dans les délais impartis portés sur la facture, des pénalités de retard seront appliquées. Ces pénalités de retard seront calculées par application au montant des sommes dues, d'un intérêt égal à une fois et demie le taux de l'intérêt légal en vigueur.

7. ANNULATION / INTERRUPTION

- Toute annulation d'inscription doit être signalée **par courriel** à l'adresse formation@occitanie.ffme.fr **et par téléphone** au **05.62.27.07.66**. Le remplacement d'un participant par un autre, de la même structure, reste toujours possible, sous réserve qu'il corresponde au profil du personnel concerné par la formation.
- En cas d'annulation par la structure ou le participant au plus tard 1 mois avant le début de la formation, la Ligue Occitanie Montagne et Escalade ne facturera pas de frais d'inscription.
- En cas d'annulation par la structure ou le participant entre 1 mois et 15 jours avant le début de la formation, la Ligue Occitanie Montagne et Escalade facturera 30% du coût de la formation.

- En cas d'annulation trop tardive (moins de 15 jours avant le début de la formation), la Ligue Occitanie Montagne et Escalade facturera la totalité des frais d'inscription.
- En cas de non-participation totale ou partielle, la Ligue Occitanie Montagne et Escalade facturera à la structure la totalité des frais d'inscription. Les sommes ainsi facturées ne pourront être imputées par la structure sur sa participation légale à la formation professionnelle continue.
- La Ligue Occitanie Montagne et Escalade se réserve le droit d'annuler ou de reporter la session de formation si le nombre de participants inscrits est insuffisant ou trop élevé (la Ligue Occitanie Montagne et Escalade s'engage alors à rembourser la totalité du prix versé sauf report de l'inscription pour une date ultérieure après acceptation de la structure et/ou du participant).

8. DISPOSITIONS DIVERSES

- Les informations concernant le participant et/ou la structure qui l'envoie et figurant sur le formulaire d'inscription en ligne sur le site internet de la Ligue Occitanie Montagne et Escalade feront l'objet d'un traitement informatisé. Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, le participant et/ou la structure qui l'envoie dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant auprès de la Ligue Occitanie Montagne et Escalade.
- Aucun transfert de propriété intellectuelle de l'ensemble des documents afférent à chaque formation, n'est fait au participant ni à la structure.
- Les documents mis à disposition du participant sont protégés notamment par le droit d'auteur. En conséquence, la reproduction, diffusion ou communication au public sans autorisation expresse préalable de la Ligue Occitanie Montagne et Escalade est constitutive de contrefaçon et passible des sanctions qui s'y rattachent.

9. FORCE MAJEURE

La Ligue Occitanie Montagne et Escalade ne pourra être tenue pour responsable ou considéré comme ayant failli aux présentes CGV pour tout retard ou inexécution, lorsque la cause du retard ou de l'inexécution est liée à un cas de force majeure tel que défini par la loi ou la jurisprudence des tribunaux français, en ce compris les faits de lock out, de grèves internes ou externes au sein de la Ligue Occitanie Montagne et Escalade, de troubles sociaux, catastrophes naturelles, incendies, défaillances techniques, blocage des réseaux de télécommunication et/ou toute disposition d'ordre législatif, réglementaire rendant impossible l'exécution d'un ou de plusieurs modules de formation.

10. NON-RESPECT DES PRESENTES CGV

La structure ou le participant en contractant, accepte sans réserve les présentes CGV. Aussi, en cas de non-respect desdites CGV, la Ligue Occitanie Montagne et Escalade peut résilier de plein droit le contrat avec la structure ou le participant, sans préjudice de toute action que la Ligue Occitanie Montagne et Escalade pourrait mener à l'encontre de la structure ou du participant. Aucune somme ne sera remboursée au titre de la résiliation anticipée par la Ligue Occitanie Montagne et Escalade.

11. REGLEMENT INTERIEUR

Le participant voire la structure, en contractant, accepte sans réserve, de se conformer au règlement intérieur de chaque formation.

12. ASSURANCE ET RESPONSABILITE

La structure ou le participant s'oblige à souscrire et maintenir en prévision et pendant la durée de chaque formation, une assurance responsabilité civile couvrant les dommages corporels, matériels, immatériels, directs et indirects susceptibles d'être causés par les agissements du participant inscrit à ladite formation, au préjudice de la Ligue Occitanie Montagne et Escalade. Il s'oblige également à souscrire et maintenir une assurance responsabilité civile désignant également comme assuré la Ligue Occitanie Montagne et Escalade pour tous les agissements préjudiciables aux tiers qui auraient été causés par le participant inscrit et contenant une clause de renonciation à recours, de telle sorte que la Ligue Occitanie Montagne et Escalade ne puisse être recherchée et/ou inquiétée.

La responsabilité de la Ligue Occitanie Montagne et Escalade envers le participant et/ou la structure est limitée à l'indemnisation des dommages directs prouvés par la structure et/ou le participant et est en tout état de cause limitée au montant payé par la structure ou le participant au titre de la formation visée.

En aucun cas, la responsabilité de la Ligue Occitanie Montagne et Escalade ne pourrait être engagée au titre des dommages indirects tels que pertes de données, perte d'exploitation, préjudice commercial, manque à gagner, atteinte à l'image et/ou à la réputation, sans que celui-ci puisse être limitatif.

13. DIFFERENDS EVENTUELS

En cas de contestation ou différends sur l'exécution des présentes, les parties rechercheront avant tout une solution amiable. Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas dans un délai raisonnable, les litiges seront portés devant le tribunal compétent (article 42 et suivant du nouveau Code de Procédure Civile).

SIGNATURE DU STAGIAIRE

Date :
Signature :

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Règlement applicable aux stagiaires et établi conformément aux articles L.6352-3, L.6352-4, et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du Travail

Article 1 – Personne concernée

Le présent règlement intérieur est établi conformément à la législation en vigueur (articles L.6352-3, L. 6352-4 et R. 6352-1 à R.6352-15 du Code du Travail). Il s'applique aux personnes inscrites à une action de formation organisée par la Ligue Occitanie Montagne et Escalade et ce pour la durée de la formation.

Article 2 – Conditions générales

Toute personne en stage doit respecter le présent règlement pour toutes les questions relatives à l'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, aux règles générales et permanentes et aux dispositions relatives aux droits de la défense du stagiaire dans le cadre des procédures disciplinaires.

HYGIENE ET SECURITE

Article 3 – Règles générales d'hygiène et de sécurité

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur les lieux de stage. Toutefois, conformément à l'article R.6352-1 du Code du travail, la formation se déroule au sein de la Maison Régionale des Sports déjà doté d'un règlement intérieur, en application du Code du travail (Partie I, Livre III, Titre I, art. L.1311-2), les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Lorsque la formation se déroule dans un établissement extérieur, les stagiaires sont tenus de respecter les mesures applicables du règlement intérieur de l'établissement d'accueil.

S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement le personnel de la Ligue Occitanie Montagne et Escalade. Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

→ Hygiène

Article 4 – Boissons alcoolisées et drogues

Il est interdit de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de la drogue dans l'établissement ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées et de la drogue.

→ Sécurité

Article 5 – Consigne d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans chaque établissement d'accueil de manière à être connus de tous les stagiaires.

Tout stagiaire est tenu de respecter scrupuleusement les consignes relatives à la prévention des incendies.

En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme de formation ou des services de secours.

Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et d'alerter un représentant de l'organisme de formation.

Article 6 – Interdiction de fumer

Il est strictement interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif ainsi que dans les salles.

Article 7 – Accident

Le stagiaire victime d'un accident - survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail – ou le témoin de cet accident avertit la Ligue Occitanie Montagne et Escalade. Le référent de l'organisme de formation entreprend les démarches appropriées et réalise la déclaration auprès de la caisse de sécurité sociale compétente.

Article 8 – Prévention des risques liés à la pandémie de Covid-19

Les gestes barrières doivent être appliqués :

- Se laver les mains régulièrement
- Tousser ou éternuer dans son coude
- Saluer sans se serrer la main
- Porter un masque dans les lieux clos et partagés

DISCIPLINE ET SANCTIONS

→ Obligations

Article 9 – Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter à la formation organisée par la Ligue Occitanie Montagne et Escalade en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.

Par ailleurs, les stagiaires sont tenus à une obligation de discrétion.

Article 10 – Horaires – absences et retards

Les stagiaires doivent respecter les horaires de stage fixés par le responsable de formation. Les stagiaires sont informés soit par voie d'affichage, soit à l'occasion de la remise du programme de stage. L'organisme se réserve le droit, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités de service. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires de stage. En cas d'absence ou de retard, les stagiaires doivent avertir l'organisme. Suivant la nature et le cadre de la formation (salariés, demandeurs d'emploi, stagiaire à titre individuel), la Ligue Occitanie Montagne et Escalade informe l'entreprise, les organismes financeurs des absences du stagiaire.

De plus, conformément à l'article R.6341-45 du Code du travail, le stagiaire – dont la rémunération est

prise en charge par les pouvoirs publics – s'expose à une retenue sur sa rémunération de stage proportionnelle à la durée de l'absence.

Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage. Par ailleurs, les stagiaires sont tenus de signer obligatoirement, au fur et à mesure du déroulement de l'action, l'attestation de présence.

A l'issue de l'action de formation, le stagiaire se voit remettre une attestation de fin de formation et / ou une attestation de présence au stage à transmettre, selon le cas, à son employeur/administration ou à l'organisme qui finance l'action.

Le stagiaire remet, dans les meilleurs délais, à l'organisme de formation les documents qu'il doit renseigner en tant que prestataire.

Article 11 – Entrées, sorties et déplacements

Les stagiaires n'ont accès aux structures d'accueil que pour le déroulement des séances de formation. Sauf autorisation expresse du responsable de formation, les stagiaires ayant accès au lieu de formation pour suivre leur stage ne peuvent :

- Entrer ou demeurer dans l'établissement à d'autres fins ;
- Introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères dans la structure d'accueil ni de procéder à la vente de biens et de services ;

Article 12 – Usage du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet : l'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite.

Le stagiaire signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

Article 13 – Enregistrement

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les séances de formation.

Article 14 – Méthode pédagogique et documentation

Les méthodes pédagogiques et la documentation diffusées sont protégées au titre des droits d'auteur et ne peuvent être réutilisées autrement que pour un strict usage personnel, ou diffusées par des stagiaires sans l'accord préalable et formel du responsable de formation.

Article 15 – Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, à un des référents de la Ligue Occitanie Montagne et Escalade.

Conformément à l'article R.6342-1 à R.6342-4 du Code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve dans l'organisme de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'institut de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

Article 16 – Information

La publicité commerciale, la propagande politique, syndicale ou religieuse sont interdites dans l'enceinte de l'organisme.

Article 17 – Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens

personnels des stagiaires

L'organisme décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toutes natures déposés par les stagiaires dans son enceinte (salle de cours, locaux administratifs, parcs de stationnement, vestiaires ...).

→ Sanctions et droits

Article 18 – Sanctions

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction. Au sens de l'article R.6352-3 du Code du Travail, « constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prises par le responsable de la formation, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit ».

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister :

- avertissement écrit
- Exclusion temporaire
- Exclusion définitive

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le responsable de la formation doit informer de la sanction prise :

- L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation en entreprise ;
- L'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé de formation ;

L'exclusion du stagiaire ne pourra en aucun cas donner lieu au remboursement des sommes payées pour la formation.

Article 19 – Procédure disciplinaire

Aucune sanction ne peut être infligée à un stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui. Lorsque le responsable de formation envisage de prendre une sanction, il convoque ou s'entretient avec le stagiaire, lui expose le motif de la sanction envisagée et recueille ses explications.

Toutefois, lorsqu'un agissement, considéré comme fautif, a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, que la procédure ci-après décrite ait été respectée.

Lorsque le responsable de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction, il est procédé de la manière suivante :

il convoque le stagiaire - par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge - en lui indiquant l'objet de la convocation ; la convocation indique également la date, l'heure et le lieu de l'entretien ainsi que la possibilité de se faire assister par une personne de son choix stagiaire ou salarié de l'organisme de formation.

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, notamment le délégué du stage.

Le responsable de l'organisme ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien.

La sanction fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre recommandée ou remise contre décharge. Le présent règlement intérieur s'applique dans le cadre de formations organisées au sein des locaux de l'organisme de formation

Article 20 – Représentation des stagiaires

Dans les stages d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours, selon les modalités suivantes.

- Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles. Le scrutin a lieu, pendant les heures de la formation, au plus tôt vingt heures et au plus tard quarante heures après le début du stage.
- Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant a à sa charge l'organisation du scrutin, dont il assure le bon déroulement. Il adresse un procès-verbal de carence, transmis au préfet de région-territorialement compétent, lorsque la représentation des stagiaires ne peut être assurée.
- Les délégués sont élus pour la durée du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer au stage. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection.

Article 21 – Rôle des délégués des stagiaires

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur. Ils ont qualité pour faire connaître au conseil de perfectionnement, lorsqu'il est prévu, les observations des stagiaires sur les questions relevant de la compétence de ce conseil.

Article 22 – Entrée en application

Le présent règlement intérieur entre en application à compter du premier jour de formation.

Signature stagiaire :

BAUVIN Eric
Président de la Ligue Occitanie
Montagne et Escalade

